

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 1998

visant à compléter la définition de la forme de criminalité dite «traite des êtres humains»
figurant à l'annexe de la convention Europol

(1999/C 26/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant l'article 43, paragraphe 3, de la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol)⁽¹⁾;

rappelant l'accord réalisé au sein du Conseil le 4 décembre 1997 visant à compléter la définition de la forme de criminalité dite «traite des êtres humains» figurant à l'annexe de la convention Europol;

après consultation du conseil d'administration d'Europol,

DÉCIDE:

Article premier

La définition de la forme de criminalité dite «traite des êtres humains» figurant à l'annexe de la convention Europol est complétée de manière à se lire comme suit:

« — traite des êtres humains, le fait de soumettre une personne au pouvoir réel et illégal d'autres personnes en usant de violence ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles à l'égard des mineurs ou au commerce lié à l'abandon d'enfant. Ces formes d'exploitation comprennent également les activités de production, de vente ou de distribution de matériel pédopornographique.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

K. SCHLÖGL

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.